

Le code de conduite des Nations unies portant sur les sociétés transnationales

Parallèlement aux travaux sur le projet de code de conduite en matière de transfert de technologie, on s'est efforcé d'élaborer un code de conduite sur les sociétés transnationales. Entrepris en 1977, ce code vise à améliorer le climat international d'investissement et, tout particulièrement, la contribution apportée par les entreprises multinationales aux pays en développement. Là encore, on s'est entendu sur la grande majorité des dispositions; cependant, des difficultés subsistent sur certains points, dont la nationalisation et l'indemnisation, le traitement des sociétés d'État et la pertinence du droit international coutumier en vigueur. L'échec de la session de négociations de juin 1984 donne à penser qu'il est peu probable qu'on parvienne à s'entendre sur un tel code dans un avenir prévisible.

Pratiques commerciales restrictives

Comme je l'ai déjà mentionné, les pratiques commerciales restrictives sont généralement considérées, tout particulièrement par les pays en développement, comme nuisant au transfert international de technologie. Que l'on songe seulement aux conditions dont peut être assorti le transfert de technologie, notamment :

- le prix (qui peut prendre la forme de redevances et de dividendes aussi bien que de paiements forfaitaires);
- la structure du contrôle sur la propriété et la gestion;
- les règles et les conditions relatives aux exportations;
- les restrictions concernant les domaines d'application;
- les limites imposées sur le volume;
- les sources et les prix d'achat des intrants;
- les restrictions concernant les canaux de distribution;
- le contrôle de la qualité;
- l'acquisition de techniques concurrentes;
- les droits aux nouvelles techniques connexes;
- les dispositions visant la formation du personnel local;
- la durée des arrangements;
- les droits d'exploitation à l'échéance de l'accord.

Selon maints pays en développement, l'avantage dont jouit la partie cédante dans la négociation donne à penser que les conditions effectives du transfert de technologie ont souvent été discriminatoires et restrictives. Certaines conditions sont perçues comme des extensions anticoncurrentielles de la portée des droits de propriété intellectuelle exercés par les entreprises privées, notamment les sociétés multinationales. D'autres, telles les restrictions à l'exportation, sont considérées comme des prolongements des politiques protectionnistes. Quel que soit le cas, dans le débat multilatéral, l'expression « pratiques commerciales restrictives » prend désormais pour les pays en développement une acception plus vaste qui englobe les effets que ces pratiques peuvent avoir sur leurs échanges et leur développement économique.

D'autre part, l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, adopté par l'assemblée générale des Nations unies en